

SECTION 3
PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU
CHILI

Article XVI
Détermination des prestations

1. Toute personne associée à un Administrateur de fonds de pensions (Administradora de Fondos de Pensiones) finance son fonds de pensions au Chili avec le solde accumulé dans son compte à capitalisation personnel. Si le montant accumulé est insuffisant pour verser une pension au moins égale à la pension minimale garantie par l'Etat, les personnes associées sont autorisées à totaliser des périodes admissibles conformément aux dispositions de la section 1, afin d'avoir droit à la prestation minimale de vieillesse ou d'invalidité. Les bénéficiaires d'une pension de survivant ont également ce droit.
2. Aux fins de déterminer si elles remplissent les conditions précisées dans les dispositions légales du Chili en vue d'une pension de retraite anticipée en vertu du nouveau système de pensions, les personnes associées qui ont obtenu une pension en vertu de la législation du Canada sont considérées comme des pensionnés en vertu des régimes de la prévoyance sociale administrés par l'Institut de normalisation de la prévoyance sociale.
3. Les travailleurs associés au nouveau système de pensions du Chili sont autorisés à verser des cotisations d'assurance sociale volontaires audit système à titre de travailleurs autonomes pendant la durée de leur résidence au Canada, sous réserve, néanmoins, de la conformité à la législation du Canada relativement à l'obligation de cotiser. Les travailleurs qui choisissent d'exercer ce droit sont exemptés de l'obligation de verser des cotisations en vue de financer les prestations de soins de santé.
4. Les cotisants aux régimes de pensions administrés par l'Institut de normalisation de la prévoyance sociale ont aussi le droit de totaliser des périodes, conformément aux dispositions de la section 1, afin d'avoir droit aux prestations de pension prévues dans la législation qui s'applique à eux.
5. Aux fins d'être admissibles aux pensions en vertu de la législation régissant les régimes d'assurance sociale administrés par l'Institut de normalisation de la prévoyance sociale, les personnes qui reçoivent des pensions en vertu de la législation du Canada sont considérées comme des cotisants actuels au régime d'assurance sociale qui s'applique à eux.
6. Dans les cas exposés aux paragraphes 1 et 4 ci-dessus, l'institution compétente détermine le montant de la prestation, comme si toutes les périodes admissibles avaient été accomplies aux termes de sa propre législation; aux fins du versement de la prestation, elle calcule la partie qu'elle doit verser en faisant le rapport entre les périodes admissibles accomplies exclusivement au Chili et le total des périodes admissibles accomplies dans les deux Parties.

Lorsque la somme des périodes admissibles des deux Parties dépasse la période ouvrant droit à une pension intégrale précisée dans la législation du Chili, les périodes excédentaires ne sont pas prises en considération aux fins dudit calcul.